

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N° : 602

Québec, le 15 février 2012

À : **LE GROUPE KATIMAVIK INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 180, boulevard de l'hôpital, bureau 202, Gatineau, (Québec) J8T 0C1.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE

(article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, L.R.Q., c. S-3.1.01)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Le Groupe Katimavik inc. est propriétaire du barrage numéro X0002859, aussi appelé barrage Katimavik ou barrage des Pères, entre le lac Brassard et le lac McGregor, dans la municipalité de Val-des-Monts, situé sur les lots 2 555 564 et 3 032 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, selon l'acte de vente publié sous le numéro 231177 le 15 juillet 1974;
- [2] C'est un barrage considéré à forte contenance en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité des barrages*. Ce barrage est de type béton-gravité, il a une hauteur de 7 mètres, une longueur de 58,2 mètres et une capacité de retenue de 1 852 300 m³. Ce barrage possède deux déversoirs à poutrelles et un déversoir fixe;
- [3] Ce barrage est classé C en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et pour les biens en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et des articles 9 à 19 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (R.R.Q., c. S-3.1.01, r. 1) avec un niveau de conséquence moyen selon les articles 17 et 18 du *Règlement sur la sécurité des barrages* étant donné notamment la présence à l'aval du barrage de la route 366 et d'une résidence principale;

- [4] Ce barrage a été construit aux alentours des années 1920 pour produire de l'électricité. Une réfection du barrage a été faite dans les années 1950 et aucun plan ni document technique ni étude hydrologique ou hydraulique de conception n'est disponible. Le barrage a maintenant un usage strictement récréatif et une trentaine de résidences sont situées sur le pourtour du plan d'eau créé par le barrage;
- [5] Le Groupe Katimavik inc. ne respecte pas les normes de sécurité prévues à la *Loi sur la sécurité des barrages* à l'égard du barrage numéro X0002859, dont l'évaluation de la sécurité du barrage qui devait être effectuée par un ingénieur (article 16) avec un exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre (article 17), le plan de gestion des eaux retenues et le plan de mesures d'urgence (article 19), l'obligation de faire la surveillance et l'entretien réguliers du barrage pour permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état (article 20) ainsi que la tenue d'un registre des observations (article 21);
- [6] Les inspections visuelles réalisées au cours des dernières années par la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a permis les constats suivants relativement au barrage numéro X0002859 : il y a un important réseau de fissuration (de surface et en profondeur) sur l'ensemble de l'ouvrage, de l'éclatement du béton sur la crête du barrage et au pied aval ainsi que de l'infiltration importante dans le bas et le haut du barrage;
- [7] Dessau inc. a adressé un rapport daté du 27 août 2010 à la municipalité de Val-des-Monts dont l'objectif était d'effectuer une vérification visuelle et sommaire du barrage en vue de recommander les actions nécessaires à prendre pour assurer sa sécurité. Dessau inc. est d'avis que le barrage n'est pas stable et recommande des actions en urgence et d'application immédiate et d'autres actions d'ici l'horizon 2011 pour la sécurisation du barrage;
- [8] Le rapport du 27 août 2010 de Dessau inc. fait notamment mention des constatations suivantes : aucun entretien du barrage n'est fait officiellement et les deux déversoirs à poutrelles ne sont pas manipulés; deux infiltrations importantes sont notées de même que des infiltrations plus mineures; des pertes de béton dues au cycle gel et dégel progressent de façon importante; le pied du barrage s'est fortement dégradé, lavé par les eaux de ruissellement provenant d'une infiltration d'eau; une plaque d'efflorescence du béton de près d'un mètre de hauteur longeant une importante fissure est observée; les trois murs du bâtiment de prise d'eau sont fortement dégradés et l'état de dégradation du mur gauche est tel qu'il y a eu rupture de la paroi et amorce d'un processus d'affaissement observable du mur aval; les parois de béton du bâtiment de la conduite forcée sont dans un état d'extrême dégradation (amincissement important des parois, ouverture de près de deux mètres de hauteur qui s'est formée dans le mur côté droit, dalle supérieure comporte une perforation de grande dimension, armatures apparentes, importante végétation qui

a pris racine); la progression de certaines fissures et des pertes de béton en crête du barrage sont aussi observées;

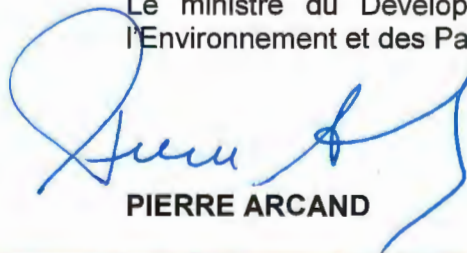
- [9] Dans une lettre datée du 17 septembre 2010 de Dessau inc. à la municipalité de Val-des-Monts, le caractère dangereux du barrage numéro X0002859 est rappelé et les dangers et dommages qu'engendrerait la rupture de ce barrage sont énumérés, soit notamment : danger pour la sécurité des personnes et des biens (pour les personnes éventuellement sur le lac Brassard au moment de la rupture, pour le pont de la route 366 à l'aval et ses occupants éventuels au moment de la rupture, pour les personnes se trouvant éventuellement sur le lac McGregor ou en bordure du lac au moment de la rupture, pour les habitations situées autour du lac McGregor qui pourraient être touchées par une montée du niveau des eaux de ce lac), diminution de la valeur des propriétés (une soixantaine de terrains bordent le lac Brassard), dommages environnementaux (remise en circulation de sédiments concentrés à l'amont du barrage, envasement partiel de la rivière en aval et du lac McGregor), dommages à l'héritage historique de la municipalité de Val-des-Monts;
- [10] L'article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, d'ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues;
- [11] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Le Groupe Katimavik inc. le 24 novembre 2011, lui accordant dix (10) jours pour présenter ses observations au ministre;
- [12] Le 5 décembre 2011, Le Groupe Katimavik inc. a fait parvenir une lettre au ministre pour lui faire part de ses observations au sujet de l'avis préalable à l'ordonnance. Le Groupe Katimavik inc. prétend ne pas avoir acquis le barrage et que le rapport du 27 août 2010 de Dessau inc. lui est inconnu. Il ajoute aussi qu'il n'a jamais reçu les appuis nécessaires à la prise en charge du barrage par la Municipalité de Val-des-Monts;
- [13] Le ministère maintient que Le Groupe Katimavik inc. est propriétaire du barrage numéro X0002859, ce qui est confirmé par l'examen des titres de propriété publiés au registre foncier;
- [14] Le fait que le rapport de Dessau inc. n'ait pas été porté à la connaissance de Le Groupe Katimavik inc. ne modifie pas les normes de sécurité que ce dernier est tenu de respecter en vertu de la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- [15] En conséquence, les conclusions prévues à l'avis préalable à l'ordonnance sont maintenues afin que Le Groupe Katimavik inc. prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des

personnes et des biens relativement au barrage numéro X0002859 dont il est propriétaire et donc, responsable.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À LE GROUPE KATIMAVIK INC.:

- D'ENLEVER** toutes les poutrelles des pertuis du barrage numéro X0002859 situé sur les lots 2 555 564 et 3 032 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, progressivement et de façon sécuritaire, après avoir avisé, au plus tard deux (2) jours après la signification de la présente ordonnance, un représentant de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- DE LAISSER** les pertuis du barrage numéro X0002859 complètement ouverts en tout temps;
- DE TRANSMETTRE** dans un délai de deux cents (200) jours après la signification de la présente ordonnance, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les recommandations d'un ingénieur relativement aux correctifs à apporter pour assurer la sécurité du barrage numéro X0002859 et sa conformité aux règles de l'art et aux normes minimales de sécurité, aux délais nécessaires pour leur mise en œuvre et, le cas échéant, les travaux ou les mesures temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les correctifs soient appliqués;
- D'EFFECTUER** les correctifs requis selon les conditions et les délais approuvés par la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND